

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 93.029 du 5 février 2001

A. 65.148/V-1462.

En cause : **Johan APERS**,
ayant élu domicile chez
Me Y. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à WICHELEN,
Bohemen 77,

contre :

la Régie des voies aériennes, actuellement
BELGOCONTROL & BIAC.

Parties intervenantes :

1. **Joëlle COZIER**,
demeurant à HULDENBERG,
Meesveld 25,
2. **Axel DIERCKX**,
demeurant à BRUXELLES,
avenue Jean-François Debecker 80.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1995 par laquelle Johan APERS demande l'annulation des arrêtés ministériels des 27 avril 1995, 18 mai 1995, 18 mai 1995, 18 mai 1995, 27 avril 1995 et 25 avril 1995, par lesquels respectivement Jean-Luc Faignart, Joëlle Cozier, Claudine Copis, Axel Dierckx, André Lecocq et Jacques Peeters sont promus au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint (rang 11);

Vu la requête du 8 mars 1996, par laquelle Joëlle COZIER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête du 14 mars 1996, par laquelle Axel DIERCKX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1996 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire ampliatif et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me ZEEGERS, loco Me DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me CLOOSEN, avocat, loco Me SALMON, avocat, qui comparaît pour la partie adverse BIAC et Me LEVERT, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Par l'avis n° 20 du 2 mars 1995, la vacance de six emplois de secrétaire d'administration directeur-adjoint (rang 11), "réservés aux lauréats du concours d'accession au niveau supérieur", est portée à la connaissance du personnel de la Régie des voies aériennes.

Le requérant, chef de section du rôle linguistique néerlandais (rang 24), pose sa candidature à ces emplois vacants.

L'avis n° 34 du 6 avril 1995 publie la vacance de deux autres emplois de secrétaire d'administration directeur-adjoint.

Le requérant y présente également sa candidature.

1.2. En ce qui concerne l'avis n° 20, aucune proposition de nomination n'est faite par le conseil de direction de la Régie des voies aériennes; il en va de même pour les emplois vacants mentionnés dans l'avis n° 34, cependant que le conseil de direction maintient son point de vue au terme de l'examen des réclamations.

1.3. Par arrêtés ministériels des 27 avril 1995, 18 mai 1995, 18 mai 1995, 18 mai 1995, 27 avril 1995 et 25 avril 1995, Jean-Luc Faignart, Joëlle Cozier, Claudine Copis, Axel Dierckx, André Lecocq et Jacques Peeters sont respectivement promus au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint (rang 11).

2. De la recevabilité du recours dirigé contre les arrêtés ministériels portant promotions respectives de Jean-Luc Faignart, Joëlle Cozier, Claudine Copis et André Lecocq.

2.1. Considérant que par son arrêt n° 77.890 du 30 décembre 1998, le Conseil a annulé les arrêtés ministériels précités par lesquels Jean-Luc Faignart, Joëlle Cozier, Claudine Copis et André Lecocq avaient été respectivement promus; que la demande du requérant relative à ces promotions est dès lors devenue sans objet à présent;

2.2. Considérant que selon l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 pris en exécution de l'article 25, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, le requérant a été transféré à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" (dénommée ci-après : B.I.A.C.); qu'en revanche, Jacques Peeters a été transféré à l'entreprise publique économique "Belgocontrol"; que cette modification a entraîné l'extinction de l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation de la promotion de Jacques Peeters;

3. De la recevabilité et du bien-fondé du recours dirigé contre l'arrêté ministériel du 18 mai 1995 portant promotion d'Axel Dierckx.

3.1. Considérant que la partie intervenante Axel Dierckx allègue qu'un arrêté ministériel du 20 juin 1996 a également promu le requérant au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint et, que, par conséquent, il n'a plus d'intérêt à poursuivre le recours en annulation qu'il a formé;

3.2. Considérant que la promotion du requérant au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint a entre-temps été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 67.624 du 4 août 1997; qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 précité, la partie intervenante Axel Dierckx, à l'instar du requérant, a également été transférée à la B.I.A.C.; qu'étant donné que, conformément à l'article 25, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, tant le requérant que la partie intervenante Axel Dierckx ont été transférés à la B.I.A.C. avec maintien de "leur grade et leur qualité" et de "leur ancienneté administrative et pécuniaire ...", il est indéniable que le requérant a conservé son intérêt à contester la promotion de la partie intervenante Axel Dierckx; que le requérant a le grade de chef de section-comptable (rang 24); que la nomination attaquée de la partie intervenante concerne un emploi de rang 11 et que cette nomination doit être conférée par voie de promotion par accession à un niveau supérieur; qu'il n'est pas contesté que le requérant se trouvait également dans les conditions à remplir pour être promu dans ce niveau et qu'il peut dès lors attaquer la promotion litigieuse;

3.3. Considérant que dans son premier moyen, le requérant invoque la violation de l'article 43, §§ 3 et

5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce qu'Axel Dierckx, notamment, a été promu alors que "il n'existe pas, pour procéder à cette nomination de règle objective permettant de déterminer à quel cadre linguistique il faut attribuer les emplois à conférer"; qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas fait valoir de moyen de défense; qu'elle n'a pas non plus contesté le point de vue adopté par le membre compétent de l'auditorat;

3.4. Considérant que par ses arrêts n° 28.401 du 2 juillet 1987, n° 23.823 du 16 décembre 1983, n° 31.651 du 20 décembre 1988, n° 34.839 du 2 mai 1990, n° 40.175 du 27 août 1992 et n° 45.695 du 19 janvier 1994, le Conseil d'Etat a annulé l'ensemble des cadres linguistiques de la Régie des voies aériennes; que selon l'article 43, § 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées, les promotions en-dessous du grade de directeur ont lieu par cadre linguistique qui, selon le paragraphe 3 de l'article précité, est fixé en tenant compte de l'importance que représentent pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise; qu'à l'époque de la promotion, le Roi n'avait pas fixé de nouveaux cadres et qu'en l'absence de cadres linguistiques fixés régulièrement, il ne pouvait donc pas être procédé à la promotion attaquée; que le moyen est dès lors fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 18 mai 1995 par lequel Axel DIERCKX est promu au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint au département Infrastructure et Gestion des aéroports.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de six mille francs, sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de trois mille francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le cinq février deux mille un, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE